



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	Mercredi 18 septembre 2019
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID
Excusés :	Alain LE VIOL – Denis MICHAUD

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal suivant est adopté sans modifications :

- PV N° 05 du 04 septembre 2019
- PV N° 06 du 11 septembre 2019

3. Dossier transmis par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux

➡ Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°07 du 18 septembre 2019

Match – 21905255 : Herbignac Saint-Cyr 1 / Liré Drain Ol. 1 – Coupe de France – 3^{ème} tour du 15 septembre 2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°07 du 18 septembre 2019) de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

4. Match arrêté

Match – 21516649 : Vertou USSA 2 / Mamers SA 1 – Régional 2 « C » du 08 septembre 2019

Match arrêté à la 45^{ème} minute (mi-temps).

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

A l'observation des faits, les deux équipes sont répréhensibles :

- l'une Vertou USSA pour ne pas avoir assuré la sécurité des installations et de ne pas avoir tout mis en œuvre pour le bon déroulement d'une rencontre, Art 3.3.2.1. du règlement disciplinaire FFF.
- l'autre Mamers SA pour refus de reprendre le jeu en seconde période, Art 26.6 des RG LFPL; suite aux faits constatés et à l'état d'esprit qui en découle, pouvant alors provoquer une ambiance susceptible de conduire au déroulement d'une deuxième période amenant une situation difficile sur le terrain.

La commission invite le club de Vertou USSA à pallier les défauts d'organisation évidemment constatés du club recevant, et rappelle au club de Mamers SA à plus de vigilance et au respect du règlement.

La commission constate que la rencontre a reçu une exécution partielle et sans méconnaître le score au moment des faits constatés, décide match à rejouer à une date à fixer au calendrier lors d'une prochaine réunion.

5. Le point sur les compétitions- Championnat- Challenge des Réserves-

➡ Championnats de Régional 1 Intersport, Régional 3 et Régional 3

La commission constate que toutes les équipes ont débuté la compétition.

➡ Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LPFP

Suite au forfait général de l'équipe de Bonchamp ES 2, la commission décide de ne pas modifier le calendrier des rencontres du groupe A.

6. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2019/2020

➡ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La commission, homologue le résultat des rencontres du 2^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont transmis le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage au sort du 3^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 29 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes qualifiées sont réparties en groupes géographiques.

- 116 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 2ème tour	42	22	27	27	32	150
Éliminés Coupe de France/Exempts Tour 2	20	15	13	18	15	81
Total Equipes Disponibles	62	37	40	45	47	231

7. Coupe de France – Saison 2019/2020

➡ Homologation des résultats des rencontres du 3^{ème} tour

La commission, homologue le résultat des rencontres du 3^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont transmis le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage au sort du 4^{ème} tour

Les équipes qualifiées sont réparties en 03 groupes.

Cette répartition est effectuée par tirage au sort par les représentants des « petits poucets » des clubs suivants :

- Ambillou ASVR
- Argentré US
- Landemont FCLL
- Pré en Pail US
- Roëze sur Sarthe US
- Saint-Germain Val de Moine
- Vibraye US

Le tableau des trois groupes est publié en annexe de ce procès-verbal.

Le tirage au sort public du 4^{ème} tour en présence de nombreux clubs est effectué au siège du Crédit Agricole Anjou Maine au Mans : par MM. Richard DEZIRE (entraîneur du Mans FC) et Stéphane PICHOT (entraîneur-adjoint du Mans FC) et Pascal BURG (directeur de la délégation du Crédit Agricole).

- 42 matchs à jouer le Dimanche 29 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 3 ^{ème} tour	20	19	07	13	24	83
Entrant 4 ^{ème} tour	00	00	00	00	01 N2	01
Total	20	19	7	13	25	84
Exempts 4 ^{ème} tour		SO Cholet	Laval St M		00	02
Autres exempts	Nantes FC	Angers SCO	00	Le Mans FC	00	

8. Courriers – Courriels – Questions diverses

➔ Courriels de Boufféré AS et Saint-Fulgent Vigilante

Composition des groupes de Régional 3

Pris connaissance.

La commission rappelle :

- le principe qui prévaut à la constitution des groupes de Régional 3 composés d'équipes de trois districts.
- le nombre de kilomètres effectués une saison peut varier la saison suivante en fonction de la situation géographique de l'ensemble des équipes du niveau de la compétition.

➔ Courriel d'Entrames US

Demande de remboursement de frais de 3 déplacements consécutifs

Pris connaissance.

La commission précise que la règle de remboursement des frais de déplacement pour 3 déplacements consécutifs ne s'applique que pour la même coupe et donc pas pour 3 déplacements consécutifs en Coupe de France et en Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR.

➔ Courriel de la direction nationale des compétitions

Pris connaissance.

La commission note : la règle concernant Les accessions et rétrogradations en N2 et en N3.

Ainsi que le Rappel sur l'Article 3 du championnat de National 3.

9. Calendrier

Prochaine réunion : Mercredi 02 octobre 2019 à 14h00 au siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire – 19h00 : Tirage au sort public 5^{ème} tour de la Coupe de France au siège du Crédit Agricole à Nantes.

Le Président de séance

Gabriel GÔ



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

